

Article R.262-6

Modifié par Décret 93-726 1993-03-29 art. 2 JORF 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994

Seront passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^o classe les infractions aux articles L. 223-1 à L. 223-17 ainsi qu'aux règlements pris pour leur application

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende sera celle prévue pour les contraventions de la 5^o classe en récidive